

Paris, le 16 Janvier 2020

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Directeurs Comptables et financiers
des Caisses d'allocations familiales et
des Fédérations de Caf
Mesdames et Messieurs les Responsables
des Centres de ressources**

**Objet : Déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités
de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej).**

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et financier,
Madame, Monsieur le Responsable du Centre de ressources,

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

Les Ctg constituent également le vecteur pour décliner à l'échelon infra-départemental les politiques publiques portées par la branche Famille. Elles s'articulent ainsi avec les schémas de programmation départementaux existants (Schéma départemental des services aux familles, Schéma départemental de l'animation de la vie sociale, Schéma d'accessibilité aux droits et aux services...).

Après une phase d'expérimentation de 2009 à 2013, la démarche Ctg a été généralisée en 2014¹ et plus de 400 Ctg ont été signées avec les collectivités locales. La Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 de la branche Famille marque une nouvelle étape dans le déploiement de cette démarche. Elle engage la Branche à définir une stratégie au sein de chaque Caf pour tendre, dans un souci d'équité, vers une couverture totale des territoires par une Ctg.

A l'occasion de ce déploiement, la Ctg devient ainsi le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les caf, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les Contrats enfance jeunesse (Cej), au fil de leur renouvellement.

L'échelle territoriale pertinente de signature des Ctg est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité. A l'aune de l'intérêt des familles et des capacités d'action des acteurs locaux, c'est le plus souvent l'intercommunalité qui doit être privilégiée.

La Cog engage également la branche Famille à simplifier et harmoniser ses financements sur les champs de l'enfance et de la jeunesse. A compter de 2020 et au fil des renouvellements des Cej, ces derniers seront remplacés par un nouveau dispositif de financement national : les « bonus

¹ Cf Lettre-circulaire 2013-205 du 18 décembre 2013 sur le déploiement de la Convention territoriale globale. (en ligne)

territoire Ctg ». Ce dispositif garantit, à l'échelle du territoire de compétences concerné, un maintien des financements précédemment versés dans le cadre des Cej, (voire une augmentation pour ceux qui étaient les moins aidés), mais en simplifie les modalités de calcul. L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus par les collectivités signataires en sera bénéficiaire. Comme auparavant, l'engagement des Caf est pluriannuel, ce qui constitue un gage de lisibilité et de stabilité financière pour chaque gestionnaire.

La présente circulaire présente :

- Les modalités de déploiement des Ctg, qui doivent permettre de dynamiser le pacte politique entre les Caf et les collectivités territoriales et favoriser le développement de nouveaux services aux familles ;
- La réforme des financements qui vise à maintenir un financement bonifié des équipements en allégeant les charges de gestion reposant sur les partenaires et les Caf.

Cette réforme vient ainsi renforcer l'investissement social et territorial de la branche Famille. La Cnaf apportera un appui de proximité en direction du réseau des Caf et des partenaires nationaux, et proposera des outils pour expliquer la réforme et assurer au mieux le passage vers le nouveau système de financement. Je sais compter sur chacun d'entre vous pour accompagner chaque projet de territoire de manière volontariste et ambitieuse.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur Comptable et financier, Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources, à l'assurance de ma considération distinguée.

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA REFORME

Après les Contrats Enfance et les Contrats Temps Libres, le Contrat enfance jeunesse (Cej) a été la démarche contractuelle majeure portée par les Caf, depuis 2006, pour encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse. Ce dispositif permet de poser un diagnostic des besoins et de formaliser un schéma de développement partagé avec les collectivités locales. Il comporte par ailleurs des mécanismes financiers permettant de cofinancer le reste à charge des collectivités et de soutenir le développement de postes de coordination.

Après 14 ans de mise en œuvre, les modalités du Cej sont aujourd'hui requestionnées, tant par les partenaires que par les professionnels des Caf. Complémentaire des prestations de service ordinaires, impacté par la succession des réformes financières et les évolutions des temps extra et périscolaires, le Cej est aujourd'hui victime de sa complexité qui le rend peu lisible. Sa lourdeur de gestion croissante et la difficulté à prévoir les dépenses associées font courir le risque d'une mobilisation accrue des Caf et des partenaires sur le traitement administratif de ces contrats au détriment de l'accompagnement qualitatif des projets de territoire.

Préparée au cours de la période 2013-2017 avec un groupe de Caf volontaires, la simplification du dispositif de soutien au développement des services aux familles s'appuie sur un cadre contractuel et des modalités de financement renouvelées.

La Convention territoriale globale (Ctg) doit revivifier le cadre politique entre les Caf et les collectivités territoriales en élargissant la réflexion à l'ensemble des besoins des familles et des partenaires sur les différents champs d'actions de la Caf (1.). A compter du 1^{er} janvier 2020, la Ctg remplace donc les Cej au fil de leur renouvellement.

Concomitamment, la réforme proposée vise à maintenir un financement bonifié des équipements en allégeant les charges de gestion reposant sur les Caf et les partenaires (2.). A compter du 1^{er} janvier 2020, les nouvelles modalités de financement s'appliquent progressivement en remplacement de la prestation de service enfance-jeunesse des Cej, au fil de leur renouvellement.

Ce nouveau cadre contractuel et l'évolution des modalités de financement doivent permettre de :

- Formaliser un engagement politique plus lisible, basé sur un diagnostic partagé entre la Caf et les élus du territoire permettant de développer et gérer une offre adaptée aux besoins des familles ;
- Renforcer le pilotage des projets territoriaux ;
- Harmoniser les financements octroyés en complément des prestations de service ;
- Alléger les charges de gestion des partenaires et des Caf par la simplification des règles de financement ;

1. LA CTG, UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AU SERVICE D'UN PROJET DE TERRITOIRE POUR LES FAMILLES

1.1. Sur la base d'un diagnostic, la Ctg décline un plan d'actions faisant l'objet d'un pilotage dédié

1.1.1 Qu'est-ce qu'une Convention territoriale globale (Ctg) ?²

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Les Ctg couvrent, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Selon la maturité des partenariats, afin de ne pas superposer les diagnostics et plans d'actions, d'autres partenaires contribuant au projet de territoire pour les familles peuvent utilement être associés à la démarche tels que les caisses de mutualité sociale agricole, Pôle emploi, les agences régionales de santé, etc.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Ctg remplace les Contrats enfance jeunesse (Cej) au fil de leur renouvellement. Les Cej arrivés à échéance au 31/12/2019 sont les premiers à basculer dans ce cadre contractuel et dans les nouvelles modalités de financement décrites ci-après.

Dans ce cadre, la Ctg intègre :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies par la Caf et la(es) collectivité(s) ;
- L'offre d'équipements existante soutenue par la Caf et la(es) collectivité(s) locale(s) ;
- Un plan d'actions précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants ;
- Les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;
- Les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.

² La Ctg, expérimentée par 16 caf entre 2009 et 2011, a fait l'objet d'une lettre circulaire de déploiement à l'occasion de la Cog 2013-2017 qui fixait aux Caf l'objectif de renforcer la territorialisation de leurs politiques. Cette lettre circulaire, qui présente la démarche, a été publiée le 18 décembre 2013. Elle est accessible en ligne sur le Caf.fr.

1.1.2 Le diagnostic

Le diagnostic a pour objet d'identifier l'ensemble des caractéristiques du territoire et les besoins restant à couvrir. La phase de diagnostic est centrale dans la démarche car elle permet de mobiliser la dynamique partenariale et préfigurer le plan d'actions.

Alors que le constat est davantage celui d'une profusion de diagnostics que de carence en la matière, cette phase repose sur :

- La mise en valeur par les Caf de leur patrimoine de données (allocataires, services et équipements) pour améliorer l'analyse du territoire ;
- L'identification et l'articulation des diagnostics et priorités des schémas thématiques existants déjà sur le territoire (ex/ schémas sur l'accessibilité aux services, charte famille, démarche d'analyse des besoins sociaux etc.) ;
- L'association des parties prenantes (usagers, associations, partenaires publics...) afin d'identifier les besoins et élaborer conjointement les solutions.

Les collectivités et les Caf ont l'habitude de partager un diagnostic sur la petite enfance, l'enfance et la jeunesse et le plus souvent également sur la parentalité. Conformément à l'ambition de la Ctg, l'enjeu est d'élargir le spectre à d'autres champs d'interventions selon les priorités du territoire (accès aux droits, logement, insertion sociale et professionnelle, handicap, etc.).

Afin de soutenir la mise en œuvre d'un diagnostic multithématique, la Caf s'engage à participer à son financement sur la base d'un montant maximum de 7 500 €, dans la limite de 50 % d'un coût global plafonné à 15 000 € par diagnostic initial.

Le financement du diagnostic par ces fonds nationaux est conditionné à l'engagement des parties à signer une Ctg. Il est versé directement à la collectivité qui en supporte le coût. Le financement du diagnostic s'inscrit dans une convention d'objectif et de financement spécifique sur le pilotage de la Ctg.

1.1.3 Le plan d'actions s'enrichit au fil de la Ctg

Le plan d'actions précise pour chaque action les modalités de mise en œuvre, les échéances, les acteurs sollicités, les modalités de pilotage, les résultats attendus et les indicateurs d'évaluation.

Les compétences et les engagements de chaque signataire de la Ctg sont respectés et identifiés dans le cadre du plan d'actions qui figure dans une annexe spécifique.

La Ctg est une démarche agile qui s'adapte à l'avancement du projet de territoire. Le contenu du plan d'actions peut être enrichi progressivement dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Les thématiques petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité constituent le socle minimum des Ctg. Si une Ctg ne couvre que ces thématiques, elle doit prévoir en cours de Ctg l'élargissement à au moins une thématique supplémentaire, notamment l'accès aux droits.

1.1.4. Le pilotage du projet de territoire s'appuie sur une coordination renforcée

La démarche nécessite la mise en place d'un pilotage dédié qui est l'occasion de rationaliser les instances partenariales afin d'éviter la superposition des comités de pilotage, commissions et instances préexistantes.

La mise en place d'un pilotage dédié vise à :

- Suivre le plan d'actions ;
- Organiser les modalités d'évaluation et de mesures d'impacts des actions mises en œuvre ;
- Mobiliser un ou des professionnels en charge de la coordination du projet de Ctg afin de garantir le déploiement du plan d'actions. Ces postes peuvent faire l'objet d'un soutien financier de la part des Caf.

La branche Famille mobilise plus de 85 millions d'euros pour soutenir au sein des collectivités locales plus de 5 500 postes dédiés au pilotage et à la coordination des actions sur les champs de l'enfance et de la jeunesse.

Les missions des postes de coordination doivent être en lien direct avec l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la Ctg. L'engagement dans la démarche Ctg est l'occasion de revisiter les attendus de ces postes. L'enjeu est de privilégier des coordinations au projet (limité dans le temps) ou sur des thématiques précises. C'est dans cet objectif que s'inscrit la diffusion du référentiel d'emploi du chargé de coopération territorial (en annexe 9) dont les compétences sont renforcées et dont les fonctions sont directement mises au service du pilotage des objectifs de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 de la branche Famille.

La Caf et les collectivités parties prenantes de la Ctg doivent s'interroger sur la pertinence des coordinations existantes et opérer le cas échéant des choix de redéploiement et d'évolution de ces postes en lien avec les objectifs et champs d'interventions fixés dans la Ctg. Ces objectifs portent notamment sur :

- Le maintien, la création et l'extension de l'offre de services aux familles en lien avec les objectifs partagés de l'Etat et de la branche Famille, avec une attention particulière aux territoires prioritaires que sont les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones de revitalisation rurale ;
- Le renforcement de la prise en compte des publics spécifiques dans l'accessibilité à l'ensemble des structures : enfants en situation de handicap, ou issus de familles fragiles dont les familles monoparentales ;
- L'amélioration de la qualité de l'offre de services aux familles.

Le financement des fonctions de pilotage et de coordination est conditionné à la signature d'une Ctg. Il est versé directement à la (aux) collectivité(s) signataire(s) de la Ctg et s'inscrit dans la Convention d'objectif et de financement (Cof) dédiée au pilotage de la Ctg.

Pour les postes de coordination existants, les financements actuels accordés dans le cadre des Contrats enfance et jeunesse sont maintenus. Les Caf doivent profiter de la négociation des Ctg pour réinterroger, avec les collectivités, l'opportunité et la pertinence de chaque poste de coordination, envisager l'évolution de leurs missions et prévoir le cas échéant leur redéploiement.

Si à l'issue du redéploiement des postes de coordination existants, des besoins restaient non couverts, **le soutien à de nouveaux postes est possible**. Ce développement doit être lié à un renforcement des actions liées aux thématiques prioritaires de la Cog, et s'accompagner si nécessaire d'une prise de compétence de l'intercommunalité, notamment en matière de petite enfance.

Chaque poste financé fait l'objet d'une évaluation annuelle au regard de son activité.

A compter de 2020, le forfait national de soutien au développement de nouveaux postes de coordination est fixé à 24 000 € par Etp (Equivalent temps plein) par an. (Voir annexe 9)

Cas particulier. Le financement des actions d'observation et de coordination initialement soutenues dans le cadre des Contrats enfance et jeunesse (Cej) signés avec le Conseil départemental

Dans le cadre des Cej « Conseil départemental »(*), afin de soutenir le déploiement des axes prioritaires en matière de petite enfance, les Caf financent :

- Des actions relatives à la fonction « coordination » ;
- Des actions relatives à la fonction « observation, information et amélioration de la qualité ».

Pour les Cej départementaux arrivant à l'échéance à compter de 2020, le financement des fonctions d'observation et de coordination peut être reconduit dans le cadre d'une convention d'objectifs et de financement dédiée au pilotage du schéma départemental des services aux familles (Sdsf) et dans la limite des crédits mobilisés initialement dans le cadre du Cej.

Le développement de nouvelles fonctions de coordination et d'observation n'est pas autorisé.

(*) Pour pouvoir conclure un contrat avec un Conseil départemental, une commission départementale de l'accueil des jeunes enfants devait avoir fonctionné avant l'entrée en vigueur de ce contrat.

1.2. Un objectif national de déploiement des Ctg et des stratégies locales qui s'adaptent aux réalités de chaque territoire

1.2.1. Un objectif national de couverture territoriale

Socle des relations partenariales entre les Caf et les collectivités territoriales, les Ctg doivent être déployées de manière volontariste et progressive sur l'ensemble des territoires dans un souci d'équité territoriale

L'ambition inscrite dans la Cog 2018-2022 est de « couvrir l'ensemble du territoire par une Ctg. [...] Cet objectif implique de définir une stratégie de déploiement des Ctg au sein de chaque Caf pour tendre vers un taux de couverture de 100 % des habitants en privilégiant l'échelon intercommunal, voire communal pour les plus grandes villes. »³

Au niveau national, sur la période de la Cog, les objectifs de déploiement sont les suivants :

- En 2018, couvrir 20% des habitants ;
- En 2019, couvrir 35% des habitants ;
- En 2020, couvrir 55% des habitants ;
- En 2021, couvrir 75% des habitants ;
- En 2022, couvrir 85% des habitants.

1.2.2. Des stratégies locales de déploiement respectueuses des compétences territoriales

Chaque Caf définit sur son territoire une stratégie de couverture territoriale des habitants par une Ctg d'ici 2022.

La stratégie pluriannuelle de déploiement est obligatoirement soumise au Conseil d'administration de la Caf pour décision. Un point d'information est effectué auprès du Conseil d'administration de la Caf à l'occasion de la signature de chaque CTG

Les Caf transmettent à la Cnaf chaque année la proportion d'habitants de leur département couverte par une Ctg.

³ P. 117 de la COG 2018-2022 de la branche Famille.

Afin de faciliter la réflexion autour des échelons pertinents de prise de compétences, les Caf sont encouragées à signer les Ctg à l'échelle intercommunale, en particulier dans les territoires ruraux. Cette orientation, inscrite dans la Convention d'objectifs et de gestion, reste à apprécier localement en fonction des contextes partenariaux.

Quelques indicateurs sont à prendre en compte pour apprécier la pertinence de l'échelle territoriale à retenir :

- Une masse critique d'usagers potentiels des équipements et services concernés ;
- Un périmètre géographique correspondant aux réalités de vie des habitants ;
- Une assise financière suffisante pour apporter l'ensemble des services aux familles sur le territoire en garantissant la pérennité de leur fonctionnement ;
- Des compétences à soutenir et à rationaliser pour favoriser le développement des offres de services aux familles ;
- Une dynamique partenariale entre les collectivités déjà significative ou à consolider.

L'enjeu est de signer la Ctg à l'échelle territoriale où le projet de territoire a du sens et bénéficie d'une assise financière suffisamment importante.

Le morcellement des compétences n'est pas un frein à une analyse territoriale large dans le cadre des Ctg. C'est pourquoi, il est possible de signer une Ctg à l'échelle intercommunale tout en conservant des compétences communales sur tout ou partie des services aux familles financés. La Ctg, cosignée par les maires concernés, témoigne alors d'une réflexion commune des élus à une échelle plus large.

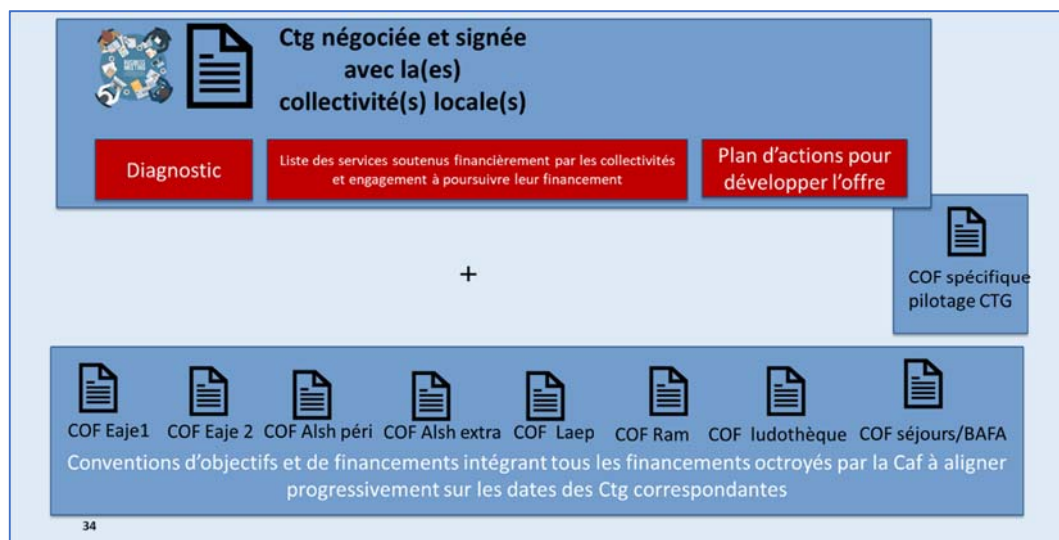
En signant une Ctg, la ou les collectivité(s) locale(s) concernées s'engagent à réfléchir et à co-construire le projet social du territoire dans le respect des compétences détenues par chacune d'entre elles.

1.3. La Ctg, une convention pluriannuelle qui élargit et rénove le cadre partenarial du Contrat enfance jeunesse

➤ A compter de 2020, et au fil du renouvellement des Cej :

- La Ctg constitue le seul contrat de développement en direction des collectivités locales. La Ctg engage la Caf et la (les) collectivité(s) compétente(s) signataire(s), à maintenir le soutien financier aux équipements et services financés jusqu'ici : la liste de ces équipements et services est annexée à la Ctg (cf. figure1) ;
- Les nouvelles modalités de financement décrites ci-après s'appliquent aux équipements soutenus financièrement par la (les) collectivité(s) compétente(s) signataire(s) de la Ctg. Chacun de ses équipements fait l'objet d'une Convention d'objectif et de financement (cf. figure 1) qui intègre, en plus des prestation de service de base, un financement bonifié lié à l'engagement de la collectivité au côté de la Caf.

Figure 1 - Articulation de la Convention territoriale globale (Ctg) et des Conventions d'objectifs et de financement (Cof)



Afin de rationaliser le système de conventionnement, il est préconisé d'aligner les Conventions d'objectifs et de financement (Cof) des équipements sur la durée de la Ctg. Celle-ci peut aller jusqu'à 5 ans.

Outre les représentants de la Caf (président(e) du conseil d'administration et directeur), les signataires sont l'ensemble des responsables des collectivités parties prenantes du plan d'actions du projet de territoire.

➤ **Articulation des Ctg avec les échéances des Cej**

La généralisation des Ctg pose la question de leur articulation avec les échéances des Cej, ces contrats se déployant en général sur une échelle territoriale moins large que la Ctg.

La démarche Ctg est suffisamment agile et modulaire pour s'adapter aux différentes configurations territoriales. Les trois cas génériques ci-dessous peuvent se présenter :

- **Cas type 1** : le territoire de la Ctg correspond à une collectivité (Epci ou ville importante) détenant toutes les compétences facultatives qui concernent les services aux familles. Dans ce cas, la Ctg est signée par l'Epci ou la ville à l'issue du Cej. Dans le cas d'un Epci, l'ensemble des communes membres est également associé à la démarche.
- **Cas type 2** : L'Epci et une, ou plusieurs communes, du territoire détiennent des compétences facultatives et sont pour certains signataires d'un Cej dont les dates d'échéances sont différentes. L'Epci et les communes détenant les compétences signent la Ctg, les autres communes sont associées à la démarche. Deux options peuvent être étudiées au regard des échéances de Cej :
 - Mettre fin de manière anticipée aux Cej en cours avec l'accord des collectivités locales concernées et passer aux nouvelles modalités de financement ;
 - Basculer progressivement dans les nouvelles modalités de financement à chaque échéance de Cej.
- **Cas type 3** : Seule une commune détenant les compétences facultatives est signataire d'un cej. Celui-ci arrive à échéance mais le territoire pertinent relève d'une échelle supra-communale :
 - La Ctg est signée à l'échelon de la commune et porte à minima sur les thématiques petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité. Son plan d'action prévoit obligatoirement l'élargissement territorial (par avenant) et thématique ;

- Les nouvelles modalités de financement s'appliquent à l'échéance du Cej ;
- L'association des communes voisines et de l'Epci est recherchée dès le départ de la démarche.

2. LES PRINCIPES D'EVOLUTION DES FINANCEMENTS BONIFIES

2.1. Les bonus « territoire Ctg » désignent les compléments de subventions de fonctionnement destinés aux services aux familles

Les bonus « territoires Ctg » désignent les compléments d'aide au fonctionnement destinés aux services aux familles implantés sur les territoires couverts par une Ctg et soutenus financièrement par les collectivités. Les Caf valorisent ainsi par ce soutien renforcé, l'engagement des collectivités locales à maintenir et développer les services aux familles sur leurs territoires.

A compter du 1^{er} janvier 2020, pour les Cej arrivant à échéance, des Ctg sont signées et les bonus « territoires Ctg » prennent le relais de la Prestation de service enfance-jeunesse (Psej) versée dans le cadre des Cej. L'ambition est d'harmoniser les financements et de les simplifier.

Ce financement garantit :

- Le maintien sur le territoire de compétence des financements versés au titres des Cej pour les services existants selon des modalités de calcul simplifiées ;
- Une incitation financière pour le développement de nouveaux services co-financés par les collectivités signataires des Ctg.

Les modalités de calcul reposent sur des montants forfaitaires par **unités d'œuvre** (les places pour les Eaje, les heures pour les Alsh, les Etp pour les Ram, etc.). Ces modalités présentent l'avantage :

- D'une plus grande lisibilité et prévisibilité : les montants de bonus « territoire Ctg » sont figés et connus à l'avance durant la durée de la convention d'objectifs et de financement pour chaque équipement ;
- D'une plus grande rapidité dans le traitement par la Caf. En effet, le calcul des « bonus territoire Ctg » reposent sur des données transmises par les gestionnaires d'équipements pour le calcul des prestations de service. Cela permet d'étudier en même temps les deux aides, et de verser donc plus rapidement les acomptes et les soldes de subventions.

2.2. Une harmonisation des financements pour réduire les différences de solvabilisation

Le Cej a généré une forte hétérogénéité des financements pour des services équivalents sur un même territoire. L'enjeu de la réforme est de réduire les écarts historiques de financement entre les équipements et de favoriser ainsi une plus grande lisibilité du partenariat financier avec les Caf.

Pour le développement de nouveaux services (places nouvelles en Eaje, Etp d'animateur de Ram supplémentaires, nouvelles heures d'ouverture de Laep, etc.), le financement apporté est forfaitaire et d'un montant fixé nationalement en fonction d'un barème prévu pour chaque type d'équipement. Pour les Eaje, le barème national prendra en compte le potentiel financier et les revenus par habitants du territoire. Une offre de service supplémentaire sera considérée comme nouvelle au cours de la Ctg durant laquelle elle a été créée. Au moment du renouvellement de la Ctg, elle sera intégrée à l'offre existante.

Pour les services existants, lors du passage aux nouvelles modalités de financement, la Caf répartit le montant de la Psej précédemment versé dans le cadre du Cej sur l'ensemble des structures soutenues par la collectivité locale compétente (mécanisme de lissage). Chaque structure bénéficie ainsi d'un forfait spécifique d'un montant lissé et donc identique, valable pendant la durée de la ctg. Ce mécanisme de lissage des aides de la Caf suppose que la collectivité partenaire ajuste concomitamment l'allocation de ses financements aux différents équipements qu'elle soutient.

Répartition des financements et territoires de compétence : un exemple de lissages

Comme évoqué dans la 1^{ère} partie de la circulaire, le territoire de signature de la Ctg n'est pas nécessairement le territoire où s'exerce les compétences facultatives des collectivités. On s'intéresse donc pour procéder aux lissages des financements aux seuls **territoires de compétence**.

Une communauté de commune (CC) est composée de 3 communes. Les 4 collectivités sont signataires d'une Ctg.

➤ **Petite enfance : la CC détient la compétence**

Elle gère directement :

- L'Eaje A de 20 places : Psej = 0€ ;
- L'Eaje B de 20 places : Psej = 50 000€.

La CC subventionne par ailleurs un gestionnaire associatif :

- L'Eaje C de 20 places : Psej = 34 000€.

Le montant total de Psej pour les places d'Eaje cofinancées par la collectivité est de 84 000€.

Le montant par place existante du bonus territoire Ctg Eaje est de : $84\ 000 / 60\ \text{places} = 1400\text{€}$ par place (soit 28 000€ pour chacun des 3 équipements.)

➤ **Jeunesse : La compétences est répartie entre la CC et les communes**

La CC finance les Alsh extrascolaires et les communes financent les Alsh périscolaires.

La CC gère directement :

- L'Alsh extrascolaire D réalisant 10 000 heures d'accueil : Psej = 1 500€ ;
- L'Alsh extrascolaire E réalisant 20 000 heures d'accueil : Psej = 15 000€.

Le montant total de Psej sur le territoire est de 16 500€.

Le montant par heure existante du bonus territoire Ctg est de $16\ 500 / 30\ 000\ \text{heures}$ soit 0,55 € par heure soit

5 500€ pour l'Alsh D et 11 000€ pour l'Alsh E.

Les communes 1 et 2 gèrent chacune 1 Alsh périscolaire et la commune 3 en subventionne 2 auprès de gestionnaires associatifs. Le lissage des financements s'effectue ici à l'échelle de chaque commune.

- L'Alsh périscolaires F géré par la commune 1 : Psej = 5000€ pour 5000 heures,
- L'Alsh périscolaire G géré par la commune 2 : Psej = 2500€ pour 5000 heures,

- L'Alsh périscolaire H subventionné par la commune 3 = 3000 heures réalisées mais pas de Cej
- L'Alsh périscolaire I subventionné par la commune 3 = 4800€ de Cej pour 5000 heures

Le bonus territoire Ctg pour l'offre existante sera de :

- 1€ de l'heure pour l'Alsh F (5000€/5000 h)
- 0,50€ de l'heure pour l'Alsh G. (2500€/500h)
- 0,60€ de l'heure pour les Alsh H et I (4800€/ 8000h)

S'agissant des Eaje et des Ram, le bonus territoire Ctg prévoit également, une fois le lissage des financements opérés, un mécanisme de rattrapage pour les territoires qui ne bénéficiaient pas ou

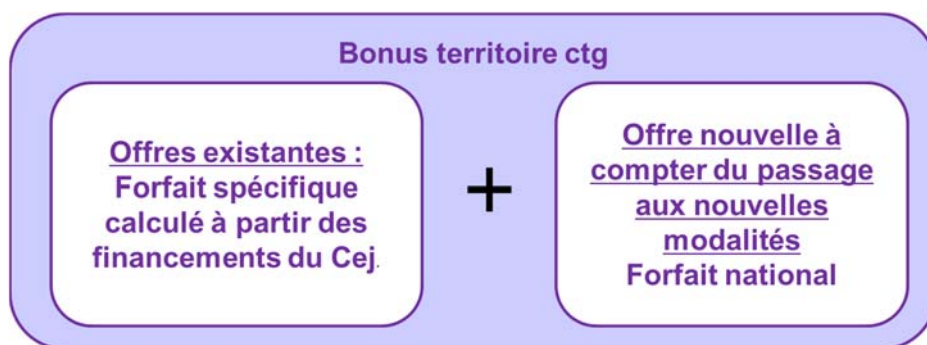
très peu de financement au titre du Cej. Pour ces équipements, un minimum garanti par place pour les Eaje et par Etp d'animateur pour les Ram s'applique (cf. annexes 1 et 3).

Ce mécanisme de répartition des financements entre les équipements présents sur le territoire détenant la compétence permet d'harmoniser les montants versés à chaque équipement tout en maintenant ou augmentant (mécanisme de rattrapage) le niveau de financement global des Caf sur un territoire, dès lors que l'offre de service est maintenue.

Les bonus « territoires Ctg » sont donc déterminés dispositif par dispositif sur des critères objectifs et communs. Ils se décomposent de la manière suivante (cf. figure2) :

- Un forfait spécifique identique entre les équipements d'un territoire détenant la compétence : ce forfait est déterminé en répartissant entre les équipements les montants précédemment versés dans le cadre du Cej ;
- Un forfait national pour accompagner le développement d'une nouvelle offre d'accueil⁴.

Figure 2. Le bonus territoire Ctg



Le bonus territoire Ctg ainsi que l'ensemble des aides au fonctionnement versé au gestionnaire de l'équipement ou du service est formalisé dans le cadre d'une convention d'objectifs et de financements (Cof) signée entre la Caf et le gestionnaire (cf. figure 1). La Cof intègre dans une convention unique les différentes aides au fonctionnement de la Caf dont le bonus « territoire Ctg » permettant ainsi une traçabilité des financements équipement par équipement.

Les annexes 1 à 8 précisent les modalités de calcul de l'ensemble des dispositifs précédemment soutenus dans le cadre des Cej :

- Annexe 1 : le bonus territoire Ctg en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) ;
- Annexe 2 : le bonus territoire Ctg pour les places réservées par un employeur ;
- Annexe 3 : le bonus territoire Ctg en faveur des relais assistants maternels (Ram) ;
- Annexe 4 : le bonus territoire Ctg en faveur des lieux d'accueils enfants - parents (Laep) ;
- Annexe 5 : le financement des ludothèques ;
- Annexe 6 : le bonus territoire Ctg en faveur des accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) ;
- Annexe 7 : le financement des séjours ;
- Annexe 8 : le financement des Bafa.

Les montants indiqués sont valables pour l'année 2020. Chaque année, la circulaire de référence sur les barèmes viendra les actualiser.

Date d'entrée en vigueur : à compter du 1^{er} janvier 2020, ces nouvelles modalités de financement s'appliquent en remplacement des Cej arrivant à échéance. Les Cej arrivant à échéance au 31/12/2019 sont les premiers à basculer dans les nouvelles modalités de

⁴ Hormis pour les Alsh dont le développement de l'offre est soutenu uniquement dans le cadre du plan mercredi.

financement. Les financements de Psej restent calculés et versés pour tous les Cej encore en vigueur, sauf si la collectivité déjà signataire d'une Ctg souhaite basculer en avance de phase dans le nouveau système.

Les collectivités signataires de la Ctg s'engagent à ajuster leur subvention au regard des montants de bonus territoire Ctg versés à chaque équipement. **Dans un souci de maintien de l'offre existante, la signature de la Ctg comporte un double engagement :**

- La Caf s'engage à maintenir *a minima*, sur chaque territoire de compétence, les montants de financement précédemment versés à l'ensemble des équipements au titre du Cej ;
- La collectivité compétente s'engage à maintenir *a minima* les crédits dédiés à l'ensemble des services aux familles avant le passage aux nouvelles modalités de financement.⁵

La liste des équipements soutenus par chaque collectivité compétente signataire de la Ctg et bénéficiant des bonus territoire Ctg est annexée à la Ctg.

2.3. Un versement direct au gestionnaire pour simplifier les flux financiers

Dans un souci de rationalisation et de simplification des flux financiers entre les Caf, les collectivités et les gestionnaires, le bonus « territoire Ctg » est versé directement par la Caf au gestionnaire de l'équipement en même temps que les autres aides au fonctionnement (prestation de service, bonus inclusion handicap, mixité sociale, etc.). Dans ce cadre, les bonus « territoires Ctg » peuvent faire l'objet d'acompte selon les stipulations fixées dans la convention d'objectifs et de financement de l'équipement concerné.

Néanmoins, lorsque le paiement direct au gestionnaire s'avère trop complexe en terme partenarial (délégation de service public ou marché public en cours prévoyant le versement de la psej à la collectivité...), il est possible de maintenir un paiement à la collectivité. Ces situations seront examinées par la Caf au regard de l'effort de la collectivité à s'inscrire dans les objectifs Cog : dynamisme du développement des places en accueil collectif, renforcement de l'accueil occasionnel, accueil des enfants de familles en situation de pauvreté ou porteurs de handicap, transmission des données Filoué, etc. Dans ce cas, le versement d'acompte ne sera pas possible. Par ailleurs, dans ce cas dérogatoire, une convention d'objectifs et de financement tripartite sera nécessaire entre la Caf, le gestionnaire et la collectivité locale.

Dans tous les cas, une double notification des montants de subventions versés aux équipements éligibles au bonus « territoire Ctg » est adressée à la collectivité et au gestionnaire assurant ainsi la complète lisibilité sur les financements de la Caf.

⁵ Le poursuite du concours financier de la collectivité aux équipements est une condition nécessaire au versement du Bonus territoire Ctg, vérifiée par la caf au travers des budgetq et comptes de résultat des structures.

➤ Objectifs de la réforme

Alors que l'absence de financement par le Cej fragilise le parc de crèches existant, l'enjeu de la réforme des financements des Eaje s'inscrit dans la stratégie globale de sécurisation de l'offre existante pour éviter les fermetures de places en maintenant les montants globaux de financements existants au titre de la Psej et en amorçant un rattrapage pour les collectivités ne bénéficiant pas¹ ou peu de Cej.

Ainsi, la création du bonus « territoire Ctg » en Eaje vise à :

- Améliorer la solvabilisation des places d'accueil ne bénéficiant pas ou peu de Psej ;
- Inciter au développement de nouvelles places sur l'ensemble du territoire mais en soutenant davantage les collectivités les moins riches, conformément aux objectifs de la Cog 2018-2022 qui prévoient la création de 30 000 places supplémentaires dont une part significative en Qpv ;
- Simplifier et rationaliser les modalités de calcul des aides au fonctionnement complémentaires à la Prestation de service unique (Psu).

➤ Critère d'éligibilité

Il est réservé aux places :

- Financées par la Psu ;
- Soutenues financièrement par une collectivité locale (communes, établissement public à caractère intercommunal, département) signataire d'une Ctg.

➤ Modalités de financement des places existantes

Le bonus « territoire Ctg » pour les Eaje est calculé à l'échelle du territoire ayant la compétence concernée. Il garantit un montant minimum par place en fonction des caractéristiques du territoire.

Ainsi, un forfait par place est calculé pour les places existantes². Pour le déterminer, sont additionnés les financements actuels ci-dessous, dus au 31/12/N-1 par la Caf aux équipements éligibles³ :

- Prestations de service enfance du Cej ;
- Fonds de rééquilibrage territorial ;
- Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs, Contrat de rattrapage et Contrat d'accompagnement adapté, pour les Eaje des Dom.

Ces financements additionnés sont ensuite divisés par le nombre de places d'Eaje soutenues par la collectivité territoriale (qu'elles aient ou non été financées dans le Cej).

¹ Environ 30% des places ne bénéficient pas de la prestation de service du Cej.

² On entend par places existantes le nombre de places cofinancés par la collectivité au 31/12/N-1. N étant la première année de versement du bonus territoire.

³ Les équipements éligibles au bonus sont l'ensemble des équipements Psu cofinancés par la collectivité détentrice de la compétence petite enfance sur son territoire.

Le montant moyen par place ainsi déterminé est ensuite comparé au minimum garanti, qui varie selon les caractéristiques du territoire. Les critères retenus sont le potentiel financier par habitant⁴ et le niveau de vie par habitant⁵.

Caractéristiques du territoire (commune ou Epci)		Minimum garanti Forfait par place existante
Quartier politique de la ville et Zone de revitalisation rurale		1 000 €
Potentiel financier/hab <=700 €	Médiane niveau de vie <=19 300 €	700 €
Potentiel financier/hab <=700 €	Médiane niveau de vie >=19 300 €	400 €
Potentiel financier/hab <=900 €	Médiane niveau de vie <=19 600 €	300 €
Potentiel financier/hab <=900 €	Médiane niveau de vie >19 600 €	200 €
Potentiel financier/hab <=1200 €	Médiane niveau de vie <=20 300 €	150 €
Potentiel financier/hab <=1 200 €	Médiane niveau de vie >20 300 €	100 €
Potentiel financier/hab >1200 €	Médiane niveau de vie <=21 300 €	50 €
Potentiel financier/hab >1200 €	Médiane niveau de vie >21 300 €	0 €

A potentiel financier et niveau de vie par habitant donné, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Si le montant moyen par place calculé est inférieur au minimum garanti, ce montant minimum s'applique à toutes les places du territoire de compétence⁶ ;
- Si le montant moyen par place calculé est égal ou supérieur au minimum garanti, ce montant moyen s'applique à toutes les places du territoire de compétence.

Exemples d'application du plancher

Soit un territoire A dont le potentiel financier est de 650 € et la médiane de niveau de vie est de 18 000 €. Après lissage de l'ensemble des financements existants issus de cej, les places de crèche soutenues par la collectivité bénéficient en moyenne de 450 € par place par an. Le plancher correspondant, d'un montant supérieur, s'applique. Leur financement est relevé à 700€/ place existante.

Le territoire B doté des mêmes caractéristiques bénéficie quant à lui, après lissage, d'un financement moyen de 1 300 € par place. Ce montant, supérieur au plancher, est conservé pour financer ses places existantes.

➤ **Modalités de financement des places nouvelles**

La notion de place nouvelle est déterminée au niveau de chaque équipement. Les places nouvelles sont les nouvelles places soutenues par la collectivité qui se développent sur la durée d'une Ctg. A l'issue de la Ctg considérée, ces places deviennent des places existantes.

Le montant forfaitaire national pour les places nouvelles varie entre 2 100 € et 3 100 €/an en fonction des caractéristiques du territoire :

Caractéristiques du territoire (commune ou Epci)	Forfait national pour les places nouvelles
Quartier politique de la ville et Zone de revitalisation rurale	3 100 €

⁴ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la Dgf provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁵ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'Insee dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosophi).

⁶ Hormis dans la situation des quartiers en politique de la ville : le montant prévu au titre du plancher ne s'applique qu'aux places qui sont localisées dans le Qpv. Les autres places du territoire de compétence se voient appliquer le montant défini avec le potentiel financier et la médiane de niveau de vie.

Potentiel financier/hab <=700 €	Médiane niveau de vie <=19 300 €	2 800 €
Potentiel financier/hab <=700 €	Médiane niveau de vie >=19 300 €	2 500 €
Potentiel financier/hab <=900 €	Médiane niveau de vie <=19 600 €	2 400 €
Potentiel financier/hab <=900 €	Médiane niveau de vie >19 600 €	2 300 €
Potentiel financier/hab <=1200 €	Médiane niveau de vie <=20 300 €	2 250 €
Potentiel financier/hab <=1 200 €	Médiane niveau de vie >20 300 €	2 200 €
Potentiel financier/hab >1200 €	Médiane niveau de vie <=21 300 €	2 150 €
Potentiel financier/hab >1200 €	Médiane niveau de vie >21 300 €	2 100 €

Afin d'éviter une instabilité dans le financement octroyé, ces caractéristiques sont figées pendant la durée de la convention d'objectif et de financement.

➤ **Formule de calcul du bonus territoire Ctg**

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
---	---	---	---	---	---	-------------------------------

➤ **Plafonnement des aides au fonctionnement de la Caf**

Le bonus « territoire Ctg » se voit appliquer un plafond calculé en fonction des charges de l'Eaje. Le bonus est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, inclusion handicap, fonds publics et territoires) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje (y compris les contributions volontaires). L'application du plafond se traduit par une réduction à due concurrence du bonus territoire (et se limite à une diminution du seul bonus territoire).

ANNEXE 2. LE CONTRAT TERRITORIAL RESERVATAIRE EMPLOYEUR (CTRE) ET LE « BONUS RESERVATAIRE »

➤ Un dispositif pour remplacer le Cej employeur

En plus des collectivités locales pour leurs habitants, les employeurs désireux de contribuer à l'équilibre vie familiale/vie professionnelle de leurs salariés étaient autorisés à signer un Contrat enfance et jeunesse (Cej) dans le but de permettre à leurs employés de bénéficier de places en crèche en réduisant le coût de fonctionnement ou le coût de leur réservation de berceaux.

Depuis 2009, seuls les employeurs relevant du régime général et non éligibles au Crédit impôt famille (Cif) peuvent signer un Cej dit « employeur ». Ce sont :

- Les administrations ;
- Les hôpitaux ;
- Les comités d'entreprises ;
- Les associations.

A compter du 1^{er} janvier 2020, pour les Cej employeurs arrivant à échéance à compter du 31/12/2019, le Cej est remplacé par le Contrat territorial réservataire employeur (Ctre), signé entre la Caf et le réservataire de places. Ce contrat donne droit à une subvention spécifique pour le réservataire de places.

Le Ctre ne peut être signé qu'avec les employeurs qui ne sont pas éligibles au Crédit impôt famille (Cif). Il donne droit au versement d'un « bonus réservataire » calculé en fonction du nombre de places réservées.

➤ Modalités de financement des places déjà réservées

Pour les places déjà réservées au moment de la bascule dans le nouveau dispositif en N, un forfait est calculé en reprenant le montant de la Psej due par la Caf au réservataire en N-1 et en le divisant par le nombre de places réservées en N-1 (qu'elles aient ou non été financées dans le Cej).

➤ Modalités de financement des places nouvellement réservées

Pour les nouvelles places réservées, le montant forfaitaire national relève d'un barème national, fixé en 2020 à 2 500 € par place et par année.

➤ Formule de calcul du bonus réservataire

Nombre de places réservées plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place déjà réservée	+	Nombre de places nouvellement réservées	X	Barème nouvelle place réservée
--	---	---	---	---	---	--------------------------------

➤ Une gestion centralisée des Ctre pour les réservataires multi-départementaux

Dans le cas d'un employeur réservant des places dans plusieurs départements, le Contrat territorial réservataire employeur (Ctre) devra être géré par une seule Caf « pivot » (celle du siège de l'employeur ou à défaut, une Caf concernée par ses réservations qui souhaiterait gérer le contrat)

➤ Objectif de la réforme

- Pour les Ram existants, l'enjeu est d'harmoniser le soutien financier apporté par les Caf et d'assurer un financement minimum garanti pour les Ram bénéficiant peu ou pas de Cej ;
- Pour le développement des nouveaux postes d'animateur de Ram, l'enjeu est de proposer un bonus suffisamment incitatif au regard des objectifs de développement fixés par L'Etat à la branche Famille (1 000 Etp supplémentaires à l'horizon 2022).

➤ Critères d'éligibilité

Le bonus territoire Ctg est réservé aux Ram :

- Financées par la prestation de service Ram ;
- Soutenues financièrement par une collectivité locale (communes, établissement public à caractère intercommunal, département) signataire d'une Ctg ;

➤ Modalités de financement de l'offre de Ram existante

Comme pour la prestation de service Ram, l'unité d'œuvre pour calculer le bonus Ctg Ram est l'équivalent temps plein (Etp) d'animateur. Le bonus « territoire Ctg » est calculé à l'échelle du territoire ayant la compétence concernée.

Pour l'offre existante de Ram ⁷, un forfait par Etp existant est déterminé en divisant le montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1 par le nombre d'Etp Ram soutenus par la collectivité territoriale compétente, (qu'ils aient ou non été financés dans le Cej).

Après lissage des financements sur l'offre existante, un montant minimum par Etp de 1 000 €/an est garanti. Si le montant moyen par Etp calculé est inférieur au montant minimum garanti, c'est ce minimum qui est retenu. Sinon, c'est le montant moyen qui s'applique pour cette offre existante.

➤ Modalités de financement de nouveaux Etp d'animateur de Ram

Les Etp d'animateur de Ram nouveaux sont ceux qui se développent sur la durée d'une Ctg. A l'issue de la Ctg considérée, ces Etp deviennent des Etp existants.

Pour les nouveaux Etp d'animateur de Ram⁸, le forfait national relève d'un barème national fixé pour 2020 à 12 500 € par Etp annuel d'animateur.

➤ Formule de calcul du bonus territoire Ctg

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux etp	X	Barème nouvel etp ram
--	---	--	---	------------------------	---	-----------------------

➤ Plafonnement des aides au fonctionnement de la Caf

Le financement des Ram par les fonds nationaux (Pso, missions renforcées, bonus « territoire Ctg », fonds publics et territoire) est plafonné à 80% du total des charges (y compris contributions volontaires). L'application du plafond se traduit par une réduction à due concurrence du bonus territoire Ctg.

⁷ On entend par offre existante le nombre d'Etp de Ram au cours de N-1. N étant la première année de versement du bonus territoire.

⁸ On entend par nouveau Etp Ram en N, tout Etp supplémentaire par rapport aux Etp existants en N-1.

➤ Objectifs de la réforme

- Maintenir l'offre existante ;
- Inciter à l'extension des amplitudes d'ouverture des structures existantes pour améliorer leur capacité de répondre aux besoins des parents ;
- Favoriser le développement de nouvelles structures sur les territoires insuffisamment couverts conformément à l'objectif de la Cog 2018-2022.

➤ Critères d'éligibilité

Le bonus territoire Ctg est réservé aux Laep :

- Financés par la prestation de service Laep ;
- Soutenus financièrement par une collectivité locale (communes, établissement public à caractère intercommunal, département) signataire d'une Ctg ;

➤ Modalités de financement de l'offre existante en Laep

Comme pour la prestation de service Laep, l'unité retenue pour calculer le bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (qui comprend les temps d'ouverture au public et d'organisation de l'activité).

Pour l'offre de Laep existante, le montant forfaitaire par heure est calculé, sur le territoire de compétence, en additionnant les montants de Psej dus par la Caf aux Laep du territoire au 31/12/N-1 et en le divisant par l'ensemble des heures de fonctionnement de N-1 (qu'elles soient ou non financées par un Cej). Le forfait par heure ainsi obtenu va s'appliquer pour cette offre existante.

➤ Modalités de financement des nouvelles heures en Laep

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un Laep en plus de l'offre existante relève d'un barème national, fixé à 20 € en 2020.

➤ Formule de calcul du bonus territoire ctg

Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures de fonctionnement	X	Barème nouvelle heure Laep
---	---	--	---	--	---	----------------------------

➤ Plafonnement des aides au fonctionnement de la Caf

Le financement des Laep par les fonds nationaux (Pso, bonus « territoire Ctg », fonds publics et territoire) est plafonné à 80% du total des charges (y compris contributions volontaires). L'application du plafond se traduit par une réduction à due concurrence du bonus territoire Ctg.

➤ Objectifs de la réforme

Les ludothèques utilisent le jeu comme moyen de développement des compétences civiques et sociales de tous les publics, parmi lesquels ceux qui sont en situation de vulnérabilité, et ce, sans distinction de leur âge ou des motifs de leur fragilité. Elles inscrivent leur action en partenariat et complémentarité des crèches, des accueils de loisirs, des écoles et des acteurs du soutien à la parentalité. Pour autant, ces structures accueillent un large public, dont l'âge peut aller de 0 à 18 ans. Elles sont animées par un(e) ludothécaire⁹ qui propose le jeu sur place, un prêt de jeux ainsi que l'animation de temps ludiques hors structure.

Les ludothèques sont jusqu'à présent financées dans le cadre du Cej, via le Fonds publics et territoire (Fpt), lorsque leurs offres répondent spécifiquement aux objectifs des différents axes du fonds ou sur fonds locaux. En 2017, la branche Famille accompagnait les ludothèques pour un montant total de 7 M€. Le montant moyen de Cej par heure d'ouverture était de 7,13 €.

Les enjeux de la réforme du financement des ludothèques sont de :

- Maintenir l'offre existante ;
- Harmoniser le cadre des exigences de la branche Famille, les missions attendues et les activités ;
- Développer les ludothèques sur les territoires prioritaires en complément des autres services aux familles (Eaje, Laep, lieux ressources pour les parents, centre social).

La Cog en cours doit permettre de structurer un cahier des charges homogène concernant les modalités de fonctionnement et de consolider le soutien financier de la Branche en direction de ces structures. Ces travaux permettront de préfigurer ainsi une prestation de service « ludothèque » à l'horizon de la prochain Cog afin d'en garantir la pérennité.

➤ Modalités de financement de l'offre existante en ludothèque

L'unité retenue pour calculer le financement de base des ludothèques (qui prend le relai de la Psej) est l'heure d'ouverture.

Pour l'offre de ludothèque existante, le montant forfaitaire par heure est calculé, sur le territoire de compétence, en additionnant les montants de Psej dus par la Caf aux ludothèques du territoire au 31/12/N-1 et en le divisant par l'ensemble des heures d'ouverture de N-1 (qu'elles soient ou non financées par un Cej). Le forfait par heure ainsi obtenu s'applique pour cette offre existante.

➤ Modalités de financement des nouvelles heures en ludothèques

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure d'ouverture développée dans une ludothèque en plus de l'offre existante relève d'un barème national, fixé à 10 € en 2020.

➤ Formule de calcul du financement versé pour le fonctionnement des ludothèques

Nombre d'heures d'ouverture déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures d'ouverture	X	Barème nouvelle heure Ludothèque
---	---	--	---	--	---	----------------------------------

⁹ Le métier de ludothécaire est encadré par l'arrêté du 2 octobre 2006.

➤ Objectifs de la réforme

- Maintenir l'offre existante ;
- Harmoniser les montants de financement entre les équipements d'un même territoire de compétence ;
- Renforcer la modulation des tarifications en utilisant le quotient familial, afin d'assurer une meilleure prise en compte des situations familiales, notamment la monoparentalité.

➤ Critères d'éligibilité

Le bonus territoire Ctg est réservé aux Alsh :

- Financés par la prestation de service Alsh ou par l'Asre ;
- Soutenus financièrement par une collectivité locale (communes, établissement public à caractère intercommunal) signataire d'une Ctg.

➤ Modalités de financement

Sur la période de la Cog 2018-2022, les seules heures nouvelles d'Alsh qui bénéficient d'une aide au développement complémentaire de la Pso sont les heures développées le mercredi, qui bénéficient de la bonification liée au « Plan mercredi ». Sur les autres créneaux, le développement de nouvelles heures ne fait pas l'objet d'accompagnement supplémentaire par la Caf.

Il en résulte que contrairement aux autres équipements, le bonus territoire Ctg pour les Alsh ne concerne que les heures existantes.

Pour l'offre d'Alsh existante, le montant forfaitaire par heure est calculé, sur le territoire de compétence, en additionnant les montants de Psej (auxquels s'ajoutent les dispositifs spécifiques aux Dom) dus par la Caf aux Alsh du territoire au 31/12/N-1 et en le divisant par l'ensemble des heures retenues pour le calcul de la Pso et de l'Asre¹⁰ de N-1 (qu'elles soient ou non financées par un Cej). Le forfait par heure ainsi obtenu s'applique pour le financement de l'offre existante.

➤ Formule de calcul du bonus territoire Ctg

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

➤ Modalités de plafonnement des aides au fonctionnement des Caf

Le financement des Alsh par les fonds nationaux (PSO + bonus territoire + bonification plan mercredi + Fpt¹¹) est plafonné à 80% du total des charges (y compris les contributions volontaires). L'application du plafond se traduit par une réduction à due concurrence du bonus territoire Ctg (et se limite à une diminution du seul bonus territoire Ctg).

10 Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général dans le cas des Alsh périscolaire et des accueils adolescents, des heures réalisées ou facturées (suivant l'option retenue dans la convention) après application du taux de régime général dans le cas des Alsh extrascolaires.

11 La déduction des sommes versées au titre des fonds publics et territoires interviendra à partir du moment où ils seront gérés dans le système d'information Maia.

Cas particulier des garderies périscolaires

Les garderies périscolaires sont un service proposé aux familles pour accueillir leurs enfants en dehors des temps scolaires avec une simple surveillance par des adultes qui veillent à la sécurité des enfants. Elles ne sont pas soumises à une obligation de déclaration auprès de la Ddcs/Pp.

Les Caf accompagnent les gestionnaires pour faire rentrer ces services d'accueil dans le droit commun.

Dans le cadre actuel des Cej, il est possible, à titre dérogatoire, d'intégrer les transformations de garderies en Alsh comme un nouveau développement. C'est pourquoi, si le gestionnaire fait les démarches pour déclarer la garderie périscolaire en Alsh au plus tard le 31 décembre de la 1^{ère} année de la Ctg, le bonus Ctg Alsh (calculé pour le territoire concerné) s'appliquera à ces nouveaux Alsh.

ANNEXE 7. LE FINANCEMENT DES SEJOURS

Le dispositif du Cej permettait de soutenir les collectivités qui faisaient le choix de proposer directement, ou via des prestataires, des séjours aux enfants de 3 à 17 ans de leurs territoires. En 2017, 6,2 M€ étaient ainsi versés aux collectivités par les Caf, correspondant à 1,07 million de journées enfants réalisées pour les séjours collectifs de vacances. Le montant moyen de l'aide était de 5,85 € par jour et par enfant.

➤ Objectifs de la réforme

- Maintenir le soutien existant aux séjours par les collectivités ;
- Harmoniser les montants de financement entre les séjours soutenus sur un même territoire de compétence.

➤ Critères d'éligibilité

Les séjours financés concernent :

- Des séjours de vacances organisés pendant l'été ;
- Des séjours de vacances organisés pendant les petites vacances ;
- Des camps adolescents.

Pour être éligibles, ils doivent être co-financés par les collectivités locales et avoir été inscrits préalablement dans un Cej.

➤ Modalités de financement

Sur la période de la Cog 2018-2022, le soutien supplémentaire des collectivités à de nouveaux séjours ne fait pas l'objet d'aide au développement de la part des Caf. Il en résulte que la refonte des financements issus des Cej concerne uniquement le soutien existant aux séjours, calculé par journée.

Pour le soutien aux séjours existants, un montant forfaitaire par journée est calculé, sur chaque territoire de compétence, en additionnant l'ensemble des financements de Psej dus par la Caf au titre des séjours au 31/12/N-1 et en le divisant par l'ensemble des journées de séjours soutenues par la collectivité (qu'elles soient ou non financées par un Cej).

➤ Formule de calcul du financement des séjours

$$\begin{array}{l} \text{Nombre de journées de} \\ \text{séjours soutenus par la} \\ \text{collectivité plafonné à} \\ \text{l'existant} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Montant forfaitaire /} \\ \text{journée} \end{array}$$

➤ Plafonnement de l'aide de la Caf

Le financement des séjours, qui reste versé aux collectivités, est doublement plafonné :

- A un maximum de 20 € par jour ;
- Au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej.

ANNEXE 8. LE FINANCEMENT DES Bafa/Bafd

Au-delà des aides individuelles versées aux stagiaires, le dispositif du Cej permettait de soutenir les collectivités qui faisaient le choix de cofinancer les formations Bafa et Bafd afin de garantir les qualifications requises pour l'encadrement des Accueils collectifs de mineurs (Acm). En contrepartie, les stagiaires concernés s'engagent le plus souvent à travailler dans les Accueils collectifs de mineurs de la collectivité pour une durée donnée. En 2017, ce soutien des Caf aux collectivités représentait un total de 3,3 M€ au bénéfice de 14 500 stagiaires, soit un montant moyen par stagiaire de l'ordre de 230 €.

➤ Objectifs de la réforme

- Maintenir le soutien existant aux formations Bafa et Bafd par les collectivités ;
- Harmoniser les montants de financement sur un même territoire de compétence.

➤ Modalités de financement

Sur la période de la Cog 2018-2022, le soutien supplémentaire des collectivités à davantage de formations ne fait pas l'objet d'aide au développement de la part des Caf. Il en résulte que la refonte des financements issus des Cej concerne uniquement le soutien existant aux formations, calculé par session de formation.

Pour calculer le financement des formations faisant déjà l'objet d'un soutien, un montant forfaitaire par session est calculé, sur chaque territoire de compétence, en additionnant l'ensemble des financements de Psej dus par la Caf au titre du Bafa/Bafd au 31/12/N-1 et en le divisant par le nombre de sessions de formation soutenues par la collectivité (qu'elles soient ou non financées par un Cej).

➤ Formule de calcul du financement des Bafa/Bafd

$$\begin{array}{l} \text{Nombre de sessions de} \\ \text{formation Baf/Bafd} \\ \text{soutenues par la collectivité} \\ \text{plafonné à l'existant} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Montant forfaitaire /} \\ \text{session soutenue} \end{array}$$

➤ Plafonnement de l'aide de la Caf

Le financement des formations Bafa/Bafd, qui reste versé aux collectivités, est doublement plafonné :

- A un maximum des 350€ par session ;
- Au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej ;

ANNEXE 9. LES POSTES DE COORDINATION

Le dispositif du Cej permettait de financer des postes de coordination au sein des collectivités pour faciliter le développement des services aux familles, compétences facultatives des collectivités locales. 5500 Etp étaient ainsi financés en 2017 sur la petite enfance et la jeunesse.

Le soutien à ces postes doit être réorienté vers les nouveaux enjeux de coopération autour du contenu de la Ctg, en lien direct avec les objectifs prioritaires de la Cog (inclusion des enfants en situation de handicap et des enfants de familles pauvres, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales, optimisation du fonctionnement des services aux familles, etc).

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

➤ Objectifs de la réforme

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg et les priorités de la Cog ;
- Mieux réguler le dispositif en renforçant les attendus (référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg », bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées) et en réduisant les écarts de financement constatés sur le territoire.

➤ Critères d'éligibilité

Les Etp concernés doivent :

- Etre salarié d'une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'un engagement de cofinancement entre la Caf et la collectivité formalisé dans une Convention d'objectifs et de financement (Cof) dédiée au pilotage de la Ctg, précisant le contenu et l'organisation de la fonction de coopération ;
- Avoir fait l'objet d'une association de la Caf à la procédure de recrutement ;
- Transmettre un bilan annuel de leur activité.

➤ Modalités de financement des postes de coordonnateur déjà soutenus

L'unité d'œuvre pour calculer le financement de la coordination est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée.

Un forfait par Etp de coordonnateur déjà soutenu est déterminé en divisant le montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1 au titre des actions de coordination par le nombre d'Etp de coordonnateurs soutenus en N-1.

➤ **Modalités de financement de nouveaux postes de coordonnateur**

Les Etp de coordonnateurs nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement de l'offre d'accueil. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait qu'elle ait formalisé par convention cette extension du nombre d'Etp pris en compte. A l'issue de la Ctg considérée, ces Etp seront traités comme des Etp déjà soutenus.

Pour les nouveaux Etp de coordonnateur retenu par la Caf, le forfait relève d'un barème national fixé pour 2020 à 24 000 € par Etp annuel.

➤ **Formule de calcul du financement des postes de coordination**

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le précédent Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp coordonnateur
--	---	--	---	--	---	---------------------------------